



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0128 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0128 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre routier de Sorigny (37) reçue le 6 décembre 2017 ;
- Considérant que le projet consiste en :
 - o l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking destiné aux poids lourds du centre routier de Sorigny pour une superficie de structure d'environ 16 000 m² et de panneaux photovoltaïques d'environ 15 000 m², pour une hauteur maximale de 9 m. environ ;
 - o l'édification d'un local technique pour les onduleurs et transformateurs, raccordés au réseau public de distribution d'électricité
- Considérant que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra la production d'électricité d'origine renouvelable d'environ 2 650 kWc à 2 800 kWc ;
- Considérant que le dossier précise que des études sont en cours sur les risques d'éblouissement et que leurs conclusions seront validées par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) afin de limiter les potentielles perturbations sur le trafic aérien ;
- Considérant la localisation sur un espace anthropisé par le centre routier, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches distants de plusieurs kilomètres ;

CHRISTOPHE CHASSANDE

- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre routier sur la commune de Sorigny (37) est annulée.

Article 2

L'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre routier sur la commune de Sorigny (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

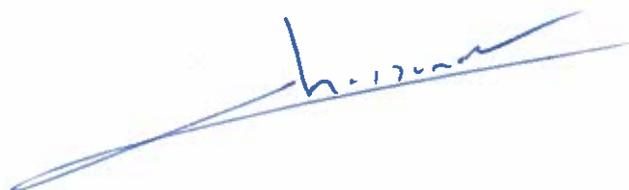
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

